

CONTENU DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ À L'ACHÈVEMENT D'UNE INSTALLATION PV

Pour les AO CRE4 (sol, bâtiments, innovant, bitechnologie, autoconsommation), l'attestation de conformité doit porter sur les éléments suivants:

- le respect des conditions d'admissibilité à l'appel d'offres notamment:
 - le respect de définition de chaque famille (critères d'implantation: sol, bâtiments, ombrières, et puissance crête...),
 - la nouveauté de l'installation (justifier qu'aucun travaux liés au projet n'a été réalisé au moment de la soumission de l'offre à la CRE),
 - l'identité du producteur (le producteur d'électricité exploitant l'installation lauréate doit avoir la même identité que le candidat à l'appel d'offres),
- les conditions d'implantation du projet (elles doivent correspondre aux éléments présents dans le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation délivré préalablement à la candidature ainsi qu'aux éléments renseignés dans le dossier de candidature) – ce point n'est pas opposable aux lauréats qui n'ont pas nécessité la délivrance de CETI
- la conformité de l'installation aux éléments mentionnés dans l'offre de candidature (puissance installée, produits et fournisseurs pour les capteurs, emplacement et contour du terrain d'implantation, distance entre les installations)
- le respect des conditions techniques de réalisation:
 - justifier les qualifications des fabricants de modules photovoltaïques (certifications ISO 9001 et 14001 ou équivalent),
 - justifier les qualifications des fabricants de matériels électriques utilisés comme les onduleurs et les transformateurs (certifications ISO 9001 et 14001 ou équivalent),
 - justifier les qualifications des entreprises ayant réalisé l'installation (certifications ISO 9001 et 14001 ou équivalent ET qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'installations photovoltaïques correspondant au type d'installation réalisée et à la taille du chantier)*
 - l'installation doit être en mesure de mettre en œuvre le mode de régulation par loi dynamique $Q=f(U)$ (gestion de la puissance réactive),
- si le candidat s'est engagé à l'investissement ou au financement participatif, la conformité aux engagements pris doit être justifiée sur la base d'une attestation d'un commissaire aux comptes

** Par dérogation, pour les 1^{ère} et 2^e périodes des AO CRE4-sol et AO CRE4-bâtiments, l'installateur n'a besoin de disposer que d'une certification ISO 9001 et 14001 (ou équivalent) OU d'une qualification / certification professionnelle*

Pour les lauréats de la famille 1 (installations de puissance comprise entre 100 et 500 kWc) à l'AO CRE4-bâtiments (à partir de la 5^e période), l'installateur n'a besoin de disposer que d'une qualification / certification professionnelle. Les installateurs des projets lauréats en famille 1 aux 3^e et 4^e périodes doivent donc justifier de certifications ISO 9001 et 14001 (ou équivalent) ET d'une qualification / certification professionnelle.

Les installateurs des projets lauréats de la famille 2 (installations de puissance comprise entre 500 kWc et 8 MWc) doivent disposer, à partir de la 3^e période de l'AO CRE4-bâtiments, de certifications ISO 9001 et 14001 ET d'une qualification / certification professionnelle.

À partir de la 4^e période de l'AO CRE4-autoconsommation, les lauréats n'ont besoin de justifier que d'une qualification / certification professionnelle de l'entreprise qui réalise l'installation photovoltaïque.

Pour les lauréats à l'AO CRE4-bâtiments, l'attestation de conformité doit également justifier :

- du respect des normes portant sur l'enveloppe du bâtiment (missions L – solidité des ouvrages et des équipements indissociables et LE – solidité des existants),
- du respect des prescriptions et du domaine d'emploi de l'évolution technique en cours de validité portant sur le système photovoltaïque mis en œuvre,
- du fait que le lauréat dispose d'attestation d'une attestation d'assurance responsabilité civile au nom du producteur d'électricité relative aux risques engendrés par l'exploitation de l'installation photovoltaïque,
- du fait que le lauréat dispose, pour les ouvrages soumis, d'une attestation d'assurance responsabilité civile décennale au nom de l'installateur,

- du fait que le lauréat dispose, lorsqu'elle est requise par la réglementation, d'une attestation d'assurance dommage-ouvrage.

Pour les lauréats à l'AO CRE4-innovant, les lauréats n'ont pas besoin de justifier des certifications ISO 9001 et 14001 ou équivalent pour les fabricants de modules photovoltaïques et pour les fabricants de matériels électriques (onduleurs, transformateurs).

L'attestation de conformité concernant ces installations doit être complétée par les documents justifiant :

- des produits et fournisseurs pour les capteurs,
- du respect de la mise en œuvre des éléments, dispositifs et systèmes innovants décrits dans l'offre.

Pour les lauréats à l'AO CRE4-bitechnologie et les lauréats à l'AO CRE4-autoconsommation, l'attestation de conformité doit être complétée par les documents justifiant de la pertinence du schéma de comptage pour calculer les grandeurs de la formule de rémunération.